



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 13 juin 2019

[...] [...]   
Concerne : plainte relative à la page du site internet de la société Aquafin, qui informe la population des Fourons sur les travaux en cours, uniquement disponible en néerlandais et en anglais.

Monsieur le Président du Comité de Direction,

En sa séance du 11 juin 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par un citoyen francophone, domicilié dans la commune des Fourons, à l'encontre de la société Aquafin en ce que la page de son site internet ([www.aquafin.be](http://www.aquafin.be)) informant la population de la commune des Fourons sur les travaux en cours n'existe qu'en néerlandais et en anglais mais pas en français.

Nous vous avons interrogé à ce sujet dans des lettres datées du 12 mars 2019 et du 09 avril 2019.

Dans votre lettre du 16 avril 2019, vous nous avez communiqué le point de vue suivant:

(traduction)

« (...) »

Le siège d'Aquafin est situé à Anvers qui fait partie de la région de langue néerlandaise. Il nous semble De notre point de vue, il est donc normal que l'information consultable sur le site d'Aquafin soit établie en néerlandais, sans traduction en français.»

\*  
\*   \*   \*

La société Aquafin doit respecter le prescrit des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après LLC) en ce qu'elle est une personne morale concessionnaires d'un service public ou chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui a confiée dans l'intérêt général (article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> LLC).

Son siège social étant à Aartselaar et la société Aquafin étant uniquement active dans la collecte et le traitement des eaux usées, elle constitue un service régional au sens de l'article 34, § 1<sup>er</sup>, a) LLC.

Un site internet constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC.

L'article 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 LLC dispose que le service régional « rédige les avis et les communications qu'il adresse et les formulaires qu'il délivre directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège ».

L'article susmentionné renvoie ainsi à l'article 11, § 1 LLC qui dispose que : « Les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public ».

De plus, la page du site internet de la société Aquafin informant la population de la commune des Fourons sur les travaux en cours n'existe pas en anglais.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président du Comité de Direction, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE